



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2021P2211

Instauration d'un régime de priorité au débouché de l'allée des Papillons sur la route de Le Neubourg

LE MAIRE DE SURTAUVILLE,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription,

Considérant que l'achèvement de la seconde phase de l'opération d'aménagement programmée dite de la route de Le Neubourg,

Considérant l'évolution du trafic induite par l'urbanisation de l'allée des papillons,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur l'allée des Papillons sont tenus de marquer l'arrêt au franchissement de la route départementale n°108 dite route de Le Neubourg.

ARTICLE 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'aménageur du lotissement.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Surtauville.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: M. le Maire de la commune de Surtauville, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Eure, aux services techniques de l'agglomération Seine-Eure, à la direction de la mobilité du Département.

Surtauville le 24.11.21

Le Maire

Hervé PICARD

